

POLITIQUE DE PROTECTION DE L'ENFANT

1. Introduction

La protection, l'attention et le bien-être des enfants sont d'une importance capitale au sein du système des écoles européennes. Dans le cadre de leurs obligations de diligence à l'Ecole Européenne Bruxelles II, toutes les personnes chargées de surveiller le système (y compris celles chargées du recrutement du personnel et la direction de l'école) sont tenues de tout faire afin de garantir que chacun en relation avec les enfants y soit habilité et que l'environnement éducatif soit aussi sûr et sécurisé que possible.

L'éthique de notre école est fondée sur le respect mutuel entre tous les membres de la communauté scolaire afin d'encourager le respect de soi des élèves et de préserver leur droit à la vie privée émotionnelle et physique. En cas de conflit entre divulgation et confidentialité, le droit à la protection de l'enfant prévaut. Nous reconnaissons que la liberté personnelle et le droit à la dignité humaine sont des droits fondamentaux de l'être humain, qu'ils interdisent non seulement les agressions physiques mais aussi morales et nous affirmons que les droits de nos élèves ne sont pas liés au respect de leurs obligations scolaires.

Toute information soulevant un doute sur le bien-être et la sécurité d'un élève doit être transmise au personnel responsable au sein de l'école et toute allégation sera traitée de la manière la plus sérieuse. Nous comprenons et respectons le fait que la sensibilité et la compréhension sont de la plus haute importance dans le traitement des cas de sécurité des enfants. Nous visons une culture de l'ouverture au sein de l'école dans laquelle tous les membres de la communauté se sentent en mesure d'exprimer leurs soucis et leurs inquiétudes sans peur de représailles ou d'humiliation et dans laquelle ils savent qu'ils recevront une réponse sérieuse, sensible et professionnelle de la part des personnes assumant des postes de responsabilité.

L'obligation de responsabilité pour la sécurité des enfants en Belgique est fixée par la loi belge.

2. Sensibilisation des élèves et des parents

Les élèves ont la possibilité, dès le début de l'année, de développer leur compréhension de ce qui constitue un comportement acceptable/inacceptable envers les autres et de développer une confiance en soi et une conscience de soi. Tous les professeurs principaux sont tenus d'informer les élèves sur ces thèmes au début de chaque année scolaire. Dans l'école secondaire, ceci inclut des explications sur la situation légale en ce qui concerne l'âge du consentement et l'abus de confiance.

Les élèves sont informés de cette politique et des sources de soutien et de conseil, en particulier le service des Conseillers, le centre médical et le psychologue de l'école. Leur attention est aussi attirée sur les autres politiques censées protéger leur bien-être, par exemple la politique de l'école en matière de harcèlement et de sécurité sur internet.

L'école établit une communication ouverte et professionnelle avec les parents dans laquelle la sécurité et le bien-être de tous les élèves sont clairement une priorité.

3. Recrutement du personnel, emploi et formation

Les élèves de toutes les nationalités bénéficient du même niveau de sécurité et d'attention grâce aux procédures de recrutement de l'école et aux vérifications menées auprès des personnels recrutés.

L'École Européenne croit que la première étape pour protéger les enfants est de recruter du personnel qui partage ses engagements pour leur bien-être par le biais de procédures de recrutement rigoureuses.

Les membres du personnel ayant des contacts avec les enfants devront justifier d'éventuels antécédents avec la justice (extrait de casier judiciaire) avant de prendre leurs fonctions.

Personnel détaché

Chaque État membre est responsable de garantir que le personnel détaché auprès d'une école européenne, dans son pays ou dans un autre, est habilité à être en contact avec des enfants et qu'il remplit les exigences légales nationales pour les enseignants, y compris celles de la législation sur la protection des enfants.

Enseignants de religion

Dans le cas des enseignants de religion, il est de la responsabilité de l'autorité religieuse qui nomme les enseignants de garantir qu'ils sont habilités à être en contact avec les enfants et que la législation locale (en particulier celle sur la protection des enfants) est respectée. Ils devront aussi présenter un extrait de casier judiciaire avant de prendre leurs fonctions.

Personnel recruté localement (= chargés de cours)

Les enseignants recrutés localement devront présenter un extrait de casier judiciaire avant de prendre leurs fonctions.

Les membres du personnel de service devront présenter un extrait de casier judiciaire avant de prendre leurs fonctions.

Autres personnels en contact avec les enfants non surveillés

Si d'autres catégories de personnes que le personnel enseignant ordinaire doit avoir accès aux enfants dans le cadre d'un projet spécifique ou de certaines fonctions, ces personnes devront présenter un extrait de casier judiciaire avant de commencer leur activité.

L'école mettra en place tous les moyens de garantir que les personnes non autorisées n'aient pas accès à l'école et que les visiteurs non autorisés soient facilement identifiables.

Une formation adaptée sera donnée aux directeurs adjoints et autres personnes-clef en ce qui concerne leur responsabilité vis-à-vis des enfants.

4. Sûreté, santé et sécurité

Un environnement sûr, sain et agréable est essentiel pour toutes les personnes travaillant dans l'École Européenne. Afin de le garantir, l'école effectue une évaluation extensive des risques, mène des inspections régulières, assure un nettoyage régulier des locaux et la promotion d'un comportement hygiénique ainsi que d'une alimentation saine, fournit des salles de classes confortables et un centre médical.

L'école fait en sorte qu'une réaction rapide soit possible en cas d'accidents ou de maladies, y compris la désignation et la formation d'enseignants ou de personnel non enseignant comme « équipe de premier secours » et la tenue d'un registre des accidents.

L'école fait en sorte de fournir au personnel une formation pour le sensibiliser à l'usage de drogue ou d'autres questions relatives à la santé.

Les parents sont tenus de fournir au début de l'année les informations médicales sur leurs enfants, en particulier les informations concernant les allergies et les conditions médicales spéciales sur une base de « ce qu'il faut savoir ». Toute information sera traitée de manière confidentielle.

Les parents/tuteurs légaux doivent informer immédiatement le directeur de toute maladie contagieuse contractée par leurs enfants. Voir article 30, 3dv.

Les drogues sont strictement interdites. L'école applique une politique de tolérance zéro et se réserve la possibilité d'effectuer des contrôles en « coup de sonde ». Toute violation des règles de l'école entraînera une procédure disciplinaire conformément au règlement général (articles 43 et 44).

5. Responsabilités & procédures

La personne désignée par l'école pour assumer la responsabilité de la protection des enfants est le (la) directeur (directrice) adjoint(e) (primaire/secondaire). Tous les problèmes doivent lui être transmis en première instance (à l'exception des problèmes liés à des abus commis sur des élèves par des membres du personnel administratif qui doivent être transmis directement au directeur). En l'absence du directeur, les cas d'abus soupçonnés doivent être transmis à la personne qui le remplace. L'équipe de direction de l'école examine régulièrement si les politiques et les pratiques en matière de protection sont efficaces et conformes à la législation en vigueur. Tous les membres de l'équipe de direction sont conscients de leur responsabilité d'agir comme des modèles pour le personnel et les élèves dans tous les domaines de la vie scolaire, mais notamment en matière de protection du bien-être des élèves.

Les membres du personnel sont informés des questions de protection individuelle des enfants sur la base de « ce qu'il faut savoir ». L'école s'efforce d'atteindre le meilleur équilibre entre le désir de confidentialité de la part de l'enfant et la nécessité de donner aux membres du personnel suffisamment d'information pour qu'ils puissent remplir leur rôle de façon responsable.

Tout est fait pour soutenir les enfants connus pour avoir subi des abus de toutes sortes. L'école s'efforce de fournir un environnement stable, sûr et cohérent dans la vie scolaire au quotidien, ainsi que de créer des opportunités de se constituer un sens d'estime de soi. Il sera recouru, si nécessaire, à une aide extérieure. L'école reconnaît que les enfants victimes d'abus peuvent afficher un comportement difficile ou renfermé. Tout en affirmant clairement que certains comportements sont inacceptables, l'école fait en sorte également que l'élève sache qu'il (elle) est apprécié et pas blâmé pour l'abus qui s'est produit.

La politique anti-harcèlement de l'école se trouve à l'adresse suivante :

[Politique anti-harcèlement \(Primaire\)](#)

[Anti-harcèlement \(Secondaire\)](#)

6. Procédures de traitement des allégations d'abus

En cas d'allégation d'abus, le directeur adjoint examine le cas de la manière la plus appropriée en collaboration avec le service médical et psychologique de l'école et prend les mesures nécessaires. Ceci peut inclure la prise de contact avec les autorités locales. Un rapport écrit est rédigé et le directeur de l'école peut décider des mesures disciplinaires devant être prises si du personnel de l'école est mis en cause. Il peut être fait recours, le cas échéant, à diverses sources d'assistance professionnelle.

Le programme de santé et de sécurité est fourni au personnel afin de l'aider à reconnaître les signes et symptômes d'un abus sur un enfant, y compris des indices physiques et des indices comportementaux/de développement.

Une situation révélée par un enfant doit être prise au sérieux par tout membre du personnel. La personne à contacter immédiatement est le directeur adjoint qui demandera une déclaration écrite indiquant les dates et les lieux précis des observations effectuées.

Il (elle) contactera les partenaires appropriés pour coopérer dans le cas donné et procédera aux examens nécessaires.

Il est de la responsabilité du directeur/du directeur adjoint, en collaboration avec les services médical et psychologique de l'école, de prendre contact, le cas échéant, avec les autorités.

Les membres du personnel sont tenus de transmettre par écrit au directeur adjoint toute information nécessaire concernant un cas possible d'abus.

Le directeur/directeur adjoint conserve un registre écrit des mesures décidées. Les faits sont traités de manière confidentielle.

Pour toute information sur les sanctions, se reporter au règlement de l'école, pages 10 et 14, pour le niveau secondaire et au guide interne de l'école primaire, chapitre 14 : Politiques de l'école (14.1.1).

Des projets d'éducation personnelle, sociale, à la santé et à la citoyenneté sont menés chaque année sur les thèmes suivants:

Primaire	Secondaire
Les dangers liés à l'utilisation d'Internet et de Facebook	Les dangers liés à l'utilisation d'Internet et de Facebook
Que faire si l'on est victime de harcèlement	Responsabilité civique
Responsabilité civique	Sensibilisation au problème de la drogue
	Dépendance: rencontre avec les Alcooliques Anonymes
	La lutte contre la falsification et le piratage
Sécurité routière	Sécurité routière: démonstration par la police routière